

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance ordinaire du conseil municipal eut lieu le lundi 7 avril 2025 à 19 h 00 à la bibliothèque municipale.

PRÉSENCES :

Mesdames : Josée Beaulieu– Katy Nadeau – Mélissa Boucher-Caron--
Hélène Durette

Messieurs : Guy Thibault – Alain Morin – Réjean Deschênes, maire

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Madame Eloïse René de Cotret, chargée de projets développement et administration, est aussi présente à cette réunion.

OUVERTURE :

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, le maire fait l'ouverture de la séance qui débute à 19h00.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture;
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3- Suivi et adoption du procès-verbal 3 mars 2025;
- 4- Présentation et adoption des comptes;
- 5- Conciliation bancaire, relevé des opérations;
- 6- Adoption des activités financières au 31 mars 2025;
- 7- Période de questions de 20 h à 20 h 30 ;
- 8- Voirie;
 - a) Achat pneus Freightliner;
 - b) Description sommaire & gestion géographique des travaux de voirie locale;
 - c) Offre de service fauchage;
 - d) Offre de service débroussaillage;
 - e) Nouvelle entente route collectrice;
 - f) Demande de subvention PAVL/plainte ch. Thibault;
 - g) Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien du réseau local – Reddition de compte;
 - h) Soumission carburant ;
- 9- Chargée de projets, développement et administration;
 - a) Suivi de dossiers : Saison patinoire;
 - b) Renouvellement entente Ministère-Butte BB;
 - c) Résolution FQM-Enjeux Camps de jours;
 - d) Programme PUIT-Installations septiques;
 - e) Toponymie parc PRIMA;

- 10- Adoption règlement 294-2025 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes;
- 11- Avis de motion – Règlement # 295 - 2025 modifiant le règlement de construction # 237 – 2015 de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata ;
- 12- Projet de règlement # 295 – 2025 modifiant le règlement de construction # 237 – 2015 de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata ;
- 13- Demande de la Fabrique;
- 14- Appel à la générosité - Société d'Alzheimer ;
- 15- Demande d'appui -Freiner la pénurie de travailleuses dans les CPE;
- 16- Remerciement services incendie St-Eusèbe, TSSL, St-Honoré ;
- 17- Cérémonie remise des diplômes-École secondaire de Cabano ;
- 18- Communiqué de presse Boralex;
- 19- Transport adapté Roulami;
- 20- Dossiers du maire :
 - a) Fin programme Réno-Région ;
 - b) CTQ-Édifice Rosa D Lavoie ;
 - c) Sauvegarde Urgence Pohénégamook ;
 - d) Suivi de la séance de la MRC de Témiscouata du 10 mars dernier ;
 - e) Suivi des demandes d'emprunts au Comité de l'église ;
 - f) Suivi de la rencontre du Rassemblement de l'Alliance de l'énergie de l'Est ;
 - g) Suivi Comité de vitalisation de la MRC de Témiscouata ;
 - h) Suivi de l'organisme Les Habitations entre lacs et forêts du Témiscouata ;
- 21- Agenda du maire;
- 22- Rapport des représentant des comités
- 23- Questions diverses:
 - A) _____
- 24- Période de question (15 minutes);
- 25- Levée de l'assemblée.

2025 – 060

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
 APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que l'ordre du jour soit accepté en conservant le point questions diverses ouvert.

PROCÈS-VERBAL :

CONSIDÉRANT que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance du procès-verbal;

2025 - 061

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault;
APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que le procès-verbal de la réunion du 3 mars soit accepté avec la modification proposée.

COMPTES DU MOIS DE MARS 2025

Agro Envirolab	24639605	123.48\$	7268
Association des pompiers	152	100.00\$	7269
Avantis Coopérative	FC02264808	1791.91\$	7270
Brandt Tractor	8929643	123.02\$	7271
Buropro Citation	FC00103824	74.97\$	7272
C.R.S.B.P Bas St-Laurent	2025-2026	2269.54\$	7273
Réjean Deschênes	10,11	126.72\$	7274
Entreprise MD	2025-00049	288.43\$	7275
Épicerie Chez Nancy	A0531078,A0532255	23.05\$	7276
Jacques Larochelle	77833,E17794,E17795, E17942,E17961	10151.02\$	7277
Macpek	50409624-00,50409632- 00,50410311-00	1699.66\$	7278
Peterbilt Atlantique	140284	997.49\$	7279
Protek Hydraulique	105609	863.32\$	7280
Raymond Chabot Grant Thorton	2966113,2972755	11830.93\$	7281
Remorquage S.G Enr	5462	862.30\$	7282
Table de concertation	2025-2026	20.00\$	7283
Loisir et Sport Bas St-Laurent	4479	90.00\$	7284
Salaires employés		18776.90\$	accesd
Salaires conseil		2700.05\$	accesd
Hydro-Québec		80.42\$	accesd
Bell Canada		76.30\$	accesd
Min. du Revenu du Qc	DAS	9924.45\$	accesd
Rec. général du Canada	DAS	4403.34\$	accesd
	<u>Total des dépenses</u>	67397.30 \$	

Je soussignée, certifie par la présente qu'il y aura des crédits suffisants au budget 2025, pour les postes dont les montants prévus seront

8918

insuffisants, les factures seront payées à même les postes où il restera de l'argent, pour couvrir le paiement des factures présentées et acceptées par le conseil municipal.

Signé : _____

ACCEPTATION DES COMPTES :

2025 - 062

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les comptes présentés soient acceptés.

ADOPTION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES AU 31 MARS 2025

2025 - 063

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;
APPUYÉ par M Alain Morin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata accepte les états financiers trimestriels de la municipalité au 31 mars 2025.

ACHAT DE PNEUS CAMION FREIGHTLINER

2025 – 064

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault ;
APPUYÉ par M Alain Morin ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

D'acheter 8 pneus de marque Aeolus pour le camion Freightliner à l'automne 2025.

DESCRIPTION SOMMAIRE & GESTION GÉOGRAPHIQUE DES TRAVAUX DE VOIRIE LOCALE

ATTENDU que le conseil municipal désire inventorier les travaux de voirie effectués sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que la méthode idéale pour la municipalité est de faire l'inventaire cartographique par GPS;

ATTENDU que le Groupement Forestier accepte de nous prêter l'équipement requis pour en faire l'essai de faire une démonstration au personnel quant à l'utilisation du matériel;

EN CONSÉQUENCE,

2025 – 065

IL EST PROPOSÉ par Mme Katy Nadeau ;
APPUYÉ par Mme Hélène Durette;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata accepte la proposition du Groupement Forestier du Témiscouata.

OFFRE SERVICE DE FAUCHAGE BORDURE DE CHEMINS

ATTENDU que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande d'offre de service reçu de M. Léon Deschamps pour le fauchage des bordures de la chaussée de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE :

2025 – 066

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata accepte l'appel d'offre de M. Léon Deschamps au taux horaire de quatre-vingts dollars (80,00 \$) / heure pour effectuer durant la période estivale 2025, les travaux de fauchage des bordures des chaussées de la municipalité.,

OFFRE SERVICE DE DÉBROUSSAILLAGE BORDURE DE CHEMINS

ATTENDU que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande d'offre de service reçu de M. Léon Deschamps pour le débroussaillage des bordures de la chaussée de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE :

2025 – 067

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu;
APPUYÉ par M Alain Morin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata accepte l'appel d'offre de M. Léon Deschamps au taux horaire de cent vingt-cinq dollars (125,00 \$) / heure pour effectuer durant la période estivale 2025, les travaux de débroussaillage des bordures de chemins de la municipalité conditionnellement à l'utilisation d'un équipement adéquat.

NOUVELLE ENTENTE ROUTE COLLECTRICE

ATTENDU que M Pierre-André Bouchard représentant du Ministère des Transports a rencontré le maire, le pro-maire et la directrice générale afin de discuter du montant alloué par le MTQ pour l'entretien hivernal de la route collectrice;

ATTENDU que le MTQ a déposé une offre de 68 943.79\$;

2025 – 068

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;
APPUYÉ par M Alain Morin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité négocie ce montant à la hausse avec le ministère des Transports pour un montant total de 70 000\$ ferme par année pour les saisons hivernale 2025, 2026,2027.

Mme Josée Beaulieu se retire car en apparence de conflit d'intérêt

DEMANDE DE SUBVENTION MINISTÈRE DES TRANSPORTS

2025 – 069

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault;
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata autorise la directrice générale à déposer une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports pour l'amélioration du réseau routier.

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL – REDDITION DE COMPTE

ATTENDU que le ministère des Transports a versé une compensation de 334 482.00\$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – volet entretien du réseau local pour l'année civile 2024;

ATTENDU que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 incluant les dépenses de fonctionnement et d'investissement (attribuables à des dépenses relatives à l'entretien d'hiver et d'été);

ATTENDU que les frais encourus doivent être présentés au niveau des états financiers annuels de la municipalité dans la section questionnaire

2025 – 070

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;

APPUYÉ par Mme Katy Nadeau ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata atteste que les dépenses pour l'exercice 2024 sont réelles et sont les suivantes :

Dépenses relatives à l'entretien d'hiver : 215 126\$

Dépenses pour l'entretien d'été : 285 346\$

Dépenses d'investissement : 47 290\$

Pour un total des frais encourus de 547 762\$\$

SOUSSION CARBURANT

ATTENDU que la municipalité a reçu trois soumissions pour l'achat de carburant d'avril 2025 à mars 2026;

ATTENDU qu'Énergies Sonic Inc a soumissionné un prix pour le diesel de 1.667\$ le litre et de 1.472\$ le litre pour l'essence ordinaire;

ATTENDU qu'Harnois Énergies Inc Inc a soumissionné un prix pour le diesel de 1.646\$ le litre et de 1.540\$ le litre pour l'essence ordinaire;

ATTENDU que Les Pétroles Jacques Larochelle Inc a soumissionné un prix pour le diesel de 1.592\$ le litre et de 1.404\$ le litre pour l'essence ordinaire;

2025 – 071

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin ;

APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

De prendre Les Pétroles Jacques Larochelle Inc comme fournisseur de diesel clair et d'essence ordinaire.

RENOUVELLEMENT ET AUTORISATION DE SENTIER PÉDESTRE-
MINISTÈRE DES RESSOURCE NATURELLES ET DES FORETS

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata désire renouveler l'autorisation d'aménager et d'entretenir un sentier pédestre en terre publique ;

2025 – 072

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;
APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata, qui est titulaire de l'autorisation, désigne M. Réjean Deschênes comme représentant de la municipalité pour le renouvellement de l'entente portant le numéro de dossier 139382.

APPUI-ENJEUX RELATIFS AUX CAMP DE JOUR

ATTENDU que la municipalité sort complètement de son champ de compétence municipale en offrant un service de camp de jour;

ATTENDU que l'organisation des camps de jour par les municipalités n'est pas une obligation municipale;

ATTENDU que, malgré cela, la majorité des municipalités offrent des camps de jour estivaux;

ATTENDU que ces camps de jour municipaux sont animés par de jeunes moniteurs et monitrices de 14 à 17 ans en moyenne;

ATTENDU que les municipalités dispensant des services de camp de jour à l'ensemble des enfants sont assujetties à l'application de la charte et qui donne l'obligation à l'accès aux services adaptés de ces camps de jour pour les enfants différents;

ATTENDU que tous ces besoins, les municipalités ont de plus en plus de difficultés à répondre aux enjeux de façon sécuritaire;

ATTENDU également que les demandes d'accompagnements pour les enfants à besoins particuliers physiques ou psychologiques sont en nette croissance d'année en année;

ATTENDU que l'absence de soutien financier pour offrir des mesures d'accommodements appropriés aux enfants, plusieurs municipalités envisagent de mettre fin à leur offre de camps

de jour tout simplement en privant ainsi l'ensemble des enfants de ce service;

ATTENDU que la lettre de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) portant la date du 10 juin 2024 demandant d'agir à la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, et en appui à celle-ci;

2025 – 073

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

D'appuyer la demande faite par la FQM et acheminée à la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, le 10 juin 2024, et propose :

- de bonifier l'enveloppe liée au Programme d'assistance financière au loisir des personnes différentes (handicapées) – volet accompagnement;

- mettre en place, à court terme, un comité formé des instances pouvant être concernées afin d'analyser tous les enjeux des camps de jour municipaux – service de camps de jour qui serait sûrement mieux adapté à partir du ministère de l'Éducation;

- prioriser la création d'une mesure financière spécifique aux camps de jour.

Il est de plus résolu qu'une copie de la présente résolution soit transmise aux instances suivantes, à savoir :

- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales;
- M. Bernard Drainville, ministre de l'Éducation;
- toutes les municipalités du Québec.
- à la Fédération des municipalités du Québec (FQM).

PROGRAMME D'UNITÉS INDIVIDUELLE DE TRAITEMENT D'EAU (PUIT)

ATTENDU qu'un nouveau programme d'aide provincial à la mise aux normes des installations septiques est présentement en cours;

ATTENDU que deux volets sont disponibles soit le volet 1 pour les projets structurants et le volet 2 pour les projets menés par des municipalités de moins de 6500 habitants;

ATTENDU que la municipalité ne remplit pas les critères d'admissibilité au volet 2 car elle n'atteint pas le minimum de résidences admissibles requises ;

2025 – 074

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;
APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata, partage les informations du volet 1 aux citoyens de la municipalité qui voudraient entamer des démarches de mise aux normes de leurs installations septique s'ils remplissent les critères d'admissibilité au programme.

TOPONYMIE PARC PRIMA

ATTENDU que le conseil municipal désire nommer le parc et les sentiers du projet PRIMA au nom de deux personnalités ayant grandement contribué à la communauté;

ATTENDU que le nom de Mme Jeannine-Beaulieu et Mme Antoinette Deschênes ont été sélectionnés;

ATTENDU que la municipalité déposera une demande à la Commission de la toponymie du Québec;

2025 – 075

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu ;
APPUYÉ par M Guy Thibault;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata, nomme le nouveau parc au nom du Parc du Boisé-Jeannine-Beaulieu et les sentiers, Les Sentiers-Antoinette-Deschênes.

RÈGLEMENT# 294 – 2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 289 - 2024 SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

ATTENDU que le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

- ATTENDU que la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;
- ATTENDU que des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;
- ATTENDU que les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;
- ATTENDU que l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;
- ATTENDU que l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent entraîner des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;
- ATTENDU que la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;
- ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression les embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;
- ATTENDU que la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi

sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 3 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE,

2025 – 076

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu;
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que la Municipalité adopte le règlement numéro 294-2025 modifiant le règlement 289-2024 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Carte annuelle : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

Carte annuelle de courtoisie : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité à l'usage de la clientèle des établissements d'hébergement (hôtel, motel, camping) présents sur le territoire de la MRC de Témiscouata et membres de Tourisme Témiscouata. Pour l'application du présent règlement, les

résidences de tourisme sont exclues de la définition d'établissements d'hébergement.

Certificat d'autorisation à la navigation : Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même plan d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre plan d'eau.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

Embarcation non motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toutes espèces exotiques envahissantes qui pourraient s'y trouver.

Marina : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Non-résident : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage : Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur la rive d'un plan d'eau, située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend sur une distance de 10 à 15 mètres vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat d'autorisation à la navigation, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

ARTICLE 4 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat d'autorisation à la navigation valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide, et intenter une poursuite.

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4^e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

ARTICLE 6 – Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

Nonobstant le premier alinéa, un résidant peut, sous réserve d'avoir signé un engagement lors de sa demande de carte annuelle pour 1 lac, remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la carte annuelle a été délivrée sans procéder à un lavage s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du plan d'eau associé à cette carte annuelle.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 – Preuve de lavage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

ARTICLE 8 – Certificat d'autorisation à la navigation

Sous réserve de l'Article 11, est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement toute embarcation qui appartient à :

1) Tout résident de la MRC de Témiscouata, qui gare cette embarcation motorisée ou non motorisée sur une rive, à un quai ou une marina du plan d'eau. L'exemption s'applique également à toute embarcation d'un résident riverain qui gare cette embarcation motorisée ou non motorisée sur le terrain riverain et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

L'exemption du premier alinéa s'applique aux conditions suivantes :

- L'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- L'embarcation est mise à l'eau par un commerçant reconnu et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau ;
- Obtenir un certificat d'autorisation à la navigation et afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Afin de faciliter l'identification des embarcations conformes, les embarcations possédant un bail de location à une marina ont l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation à la navigation pour la saison en cours.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 – Condition d’obtention d’une preuve de lavage et d’un certificat d’autorisation à la navigation pour une embarcation motorisée et non motorisée

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s’il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l’Annexe A.
- 3) Obtenir sa preuve de lavage sous forme d’un coupon reçu ou d’un message texte contenant un code QR et les informations de validités relatives à ce lavage.

Nonobstant le premier alinéa, la carte annuelle est considérée comme une preuve de lavage lorsqu’elle est émise pour un seul lac et utilisée selon les conditions du 2e alinéa de l’article 6. Elle doit donc être préservée à l’intérieur de l’embarcation attitrée lorsque cette dernière est en circulation sur le plan d’eau concernée par cette carte annuelle.

Pour obtenir un certificat d’autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d’identité qui comprend une photographie ;
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
 - d. Être en mesure de fournir l’adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;
 - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d’emplacement d’une marina ou d’un camping.
- 2) Payer le coût du certificat d’autorisation à la navigation, établi au tableau de l’Annexe A.

Sous réserve du respect de l’article 8, tout utilisateur ou résident riverain obtenant un certificat d’autorisation à la navigation et mettant à l’eau son embarcation à un débarcadère municipal muni d’une barrière mécanisée peut demander une carte de courtoisie lui permettant de sortir son embarcation pour réparation ou entretien. L’embarcation pourra être remise à l’eau durant l’année en cours sans avoir à procéder à un lavage.

ARTICLE 10 – Obligation d’exhiber le certificat d’autorisation à la navigation ou la preuve de lavage

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette annuelle ou sa preuve de lavage accompagné d'une preuve d'identité.

Pour une embarcation motorisée, la vignette annuelle doit être installée sur l'embarcation du côté du quai lorsque l'embarcation y est attachée et doit être visible en permanence, entre autres lorsqu'une housse recouvre l'embarcation.

ARTICLE 11 – Validité du certificat d'autorisation à la navigation et de la preuve de lavage

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non motorisée pour sa mise à l'eau, et ce, pour des entrées et sorties de manière illimitée pour un même plan d'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 21 jours après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage. En vertu de l'article 6, cet alinéa ne s'applique pas à une embarcation possédant une carte annuelle pour un lac seulement et n'étant pas allé sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du lac associé à la carte annuelle.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 12 – Mise à l'eau

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée et un voilier, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux ou débarcadères municipaux automatisés. Les débarcadères municipaux sont présentés à l'Annexe C.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1er alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non motorisée détient sa preuve de lavage valide ou son certificat d'autorisation à la navigation valide avant la mise à l'eau.

ARTICLE 13 – Méthode de lavage

Le lavage des embarcations motorisées et non motorisées doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) Inspection visuelle : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée) : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 4) Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) Lavage à haute pression : consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jet d'eau chaude (60 degrés

Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;

6)2e inspection visuelle : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue.

ARTICLE 14 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche et d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité. Il est strictement interdit d'utiliser des appâts vivants autres que des verres de terre.

ARTICLE 15 – Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 16 – Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat d'autorisation à la navigation ou une preuve de lavage qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

ARTICLE 17 – Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat d'autorisation à la navigation ou de preuve de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidante ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 18 – Pénalité

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3e alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 19 – Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 20 – Montant de l'amende

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200 \$ à 1000 \$	400 \$ à 2000 \$
Personne morale	400 \$ à 2000 \$	800 \$ à 4000 \$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridiques. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

ANNEXE A - Grille de tarification

Tarifs des autorisations (par embarcation)	Résidents	Non-résidents
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation motorisée (avec vignette annuelle)	50 \$	s.o.

Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation non motorisée (avec vignette annuelle)	0 \$	s.o.
Preuve de lavage – embarcation motorisée	25 \$	50 \$
Preuve de lavage – embarcation non motorisée	0 \$	0 \$
Carte annuelle ¹ (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) pour embarcation motorisée seulement	50 \$	250 \$
Carte annuelle ¹ de courtoisie (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement	50 \$	s.o.
Carte annuelle ¹ (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement	100 \$	400 \$

¹ La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

Municipalité	Adresse
Auclair (camping d'Eau Claire)	1096, route 295, Auclair, QC G0L 1A0
Biencourt (Chalets/camping Biencourt)	1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0
Dégelis (Plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Packington (parc et débarcadère du lac Jerry)	214, chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC, G0L 3N0
Rivière-Bleue (station-service Harnois)	160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0
Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)	2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Marc-du-Lac-Long (ancienne halte municipale)	354, rue Principale, Saint-Marc-du-Lac-Long, QC G0L 1T0
Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0

Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)	205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0
Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)	595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0

ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

Municipalité	Adresse
Biencourt (lac Biencourt)	chemin des Cèdres, Biencourt, QC G0K 1T0 (aucune adresse)
Dégelis (lac Témiscouata – plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Dégelis (rivière Madawaska)	6 ^e , rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)
Lac-des-Aigles (lac des Aigles – Pavillon du Lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Lejeune (à proximité de la Halte Lacustre)	331, Rang du lac, Lejeune, QC, G0L 1S0
Rivière-Bleue (lac Long)	rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Beau)	rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)	214 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata – camping Sous-Bois de l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0 (aucune adresse)
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Club de Yatch de Cabano)	90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Marina Pomerleau)	83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (Marina du Camping –secteur Notre-Dame-du-Lac)	40, rue Dollar-Ménard, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0

**AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 295 - 2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 237-2015 DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

Je, Hélène Durette, donne avis que, lors de la prochaine séance régulière du conseil municipal, le projet de règlement numéro 295-2025 modifiant le règlement de construction numéro 237-2015 de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata sera adopté.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 295 - 2025 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 237-2015 DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE les normes d'installation des détecteurs de fumée ont été remplacées ;

ATTENDU QUE la mise à jour de ces normes doit être faite dans les règlements municipaux afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents ;

ATTENDU QU' qu'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil le 07 avril 2025 ;

2025 – 077

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;

APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 295 - 2025 modifiant le Règlement de construction 237-2015 de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata »

Article 1.3 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

Article 1.4 Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Article 1.6 Abrogation de l'article 2.9 Détecteur de fumée

L'article 2.9 Détecteur de fumée est abrogé.

Article 1.7 Ajout d'un nouvel article 2.9.1 Avertisseur de fumée

Un article 2.9.1 : Avertisseur de fumée est ajouté.

Le texte de l'article 2.9.1 est le suivant :

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement.

Lorsqu'un logement comporte plus d'un étage, un sous-sol ou une cave, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant le sous-sol et la cave.

Un avertisseur de fumée doit également être installé dans le corridor près des chambres, dans chaque chambre où l'on dort et près des escaliers.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond, à un minimum de dix centimètres (4 pouces) du mur, ou au mur, à une distance comprise entre dix et trente centimètres (4 à 12 pouces) du plafond. Ils doivent être placés à au moins un mètre (40 pouces) d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une prise ou d'un retour d'air, afin d'éviter que le déplacement d'air nuise à leur bon fonctionnement. Ils doivent être installés sans obstruction pour permettre à la fumée de s'y rendre facilement. Tout avertisseur

de fumée doit être en bon état de fonctionnement en tout temps, maintenu propre et ne doit pas être peinturé.

Les avertisseurs de fumée alimentés par un circuit électrique doivent être interconnectés afin que tous les avertisseurs se déclenchent simultanément peu importe l'origine de la fumée ou de l'incendie. Ces avertisseurs doivent également être munis d'une alimentation secondaire à batterie afin d'assurer leur fonctionnement lors d'une panne de courant. Les avertisseurs de fumée branchés sur un circuit électrique ne peuvent en aucun cas être remplacés par un modèle fonctionnant uniquement à pile.

Le propriétaire est responsable de l'installation et du remplacement des avertisseurs de fumée. Le locataire est responsable de s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée dans son logement. Lorsque les avertisseurs électriques ne sont pas interconnectés, il incombe au propriétaire de faire appel à un électricien qualifié pour procéder à leur interconnexion.

Tous les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes canadiennes et avoir le logo « ULC » du Laboratoire des assureurs du Canada. Les avertisseurs doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans suivant leur date de fabrication.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 1.8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

DEMANDE DE LA FABRIQUE

ATTENDU que la Fabrique a un projet d'enseigne au cimetière du chemin Paradis et désire en faire une enseigne historique relatant le début du village sur ce chemin;

ATTENDU que la Fabrique désire que la municipalité participe au projet car l'ensemble de l'histoire de la communauté sera souligné;

ATTENDU que la Fabrique demande que le graphisme soit effectué par la chargée de projet, Mme Eloïse René de Cotret, comme ce service est offert à l'occasion aux autres comités de la municipalité;

2025 – 078

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité accepte la demande de la Fabrique de Saint-Elzéar.

APPEL À LA GÉNÉROSITÉ-SOCIÉTÉ D'ALZHEIMER

ATTENDU que la Société d'Alzheimer a fait une demande de don ou de commandite pour l'année 2025;

ATTENDU que la municipalité n'a pas prévu de fond dans le poste des dons pour l'exercice budgétaire 2025 pour accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

2025 – 079

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata décline la demande de soutien financier demandé par la Société d'Alzheimer;

DEMANDE D'APPUI-FREINER LA PÉNURIE DE TRAVAILLEUSES DANS LES CPE

ATTENDU que la municipalité désire soutenir les démarches des travailleuses afin de freiner la pénurie de main-d'œuvre dans les CPE;

ATTENDU que les CPE sont les meilleurs pourvoyeurs de services pour veiller au développement de l'enfant;

ATTENDU que pour continuer d'offrir cette qualité de services aux enfants et aux familles de la municipalité, il faut que chacune des parties impliquées continue à travailler pour trouver des solutions;

2025 – 080

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu;
APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;
ET RÉSOLU sur division des conseillers(ères) ;

Que la municipalité appuie la demande des travailleuses des CPE pour la poursuite de recherche de solutions dans ce conflit.

Mme Hélène Durette se prononce contre cette décision.

REMERCIEMENT SERVICES INCENDIE SAINT-EUSÈBE, TÉMISCOUTA-SUR-LE-LAC ET SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUTA

ATTENDU que les services incendies des municipalités voisines ont assistés le Service incendie Saint-Louis-du-Ha! Ha! Saint-Elzéar-de-Témiscouata lors d'un incendie majeur dans la municipalité le 10 mars 2025 sur le chemin Thibault;

EN CONSÉQUENCE,

2025 – 081

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;
APPUYÉ par Mme Hélène Durette;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal envoie une lettre de remerciement aux membres des conseils municipaux et aux services incendie de St-Eusèbe, Témiscouata-sur-le-Lac et de Saint-Honoré-de-Témiscouata.

CÉRÉMONIE DE REMISE DES DIPLÔMES-ÉCOLE SECONDAIRE DE CABANO

ATTENDU que la municipalité compte 5 finissants à l'école Secondaire de Cabano;

2025 – 082

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

EN CONSÉQUENCE,

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata donne un montant de cent dollars (100,00\$) par finissant de la municipalité pour la cérémonie de remise des diplômes 2025.

PLAGE HORAIRE 2025 - TRANSPORT ROULAMI

ATTENDU que la MRC de Témiscouata est mandataire de la Corporation de transport Roulami ;

ATTENDU que la MRC de Témiscouata a confié à Transport Roulami, organisme délégué, qui organise le transport adapté pour toutes les municipalités du territoire ;

ATTENDU que la MRC de Témiscouata est composée de 19 municipalités étendues sur un territoire de 3921 km²;

ATTENDU que les nouvelles modalités d'application du Programme de soutien au transport adapté (PSTA) demandent d'offrir la possibilité à un usager d'effectuer un déplacement dans l'ensemble du territoire de l'organisme à n'importe quel moment durant une plage horaire de 40 heures par semaine ;

ATTENDU qu'aucun argent supplémentaire n'est alloué pour donner un tel service sur l'ensemble de notre territoire ;

EN CONSÉQUENCE,

2025 – 083

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;

APPUYÉ par Mme Hélène Durette;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata demande au ministère des Transports du Québec de changer les modalités d'application du programme afin de conserver l'offre d'aller-retour à heures fixes.

ABOLITION DU PROGRAMME RÉNORÉGION

La municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata demande au gouvernement du Québec de reconsidérer de façon urgente sa décision.

ATTENDU Que la Société d'habitation du Québec (SHQ) a confirmé deux jours après la lecture du budget 2025-2026 du gouvernement du Québec l'abandon du programme RénoRégion, un programme essentiel pour aider les propriétaires-occupants les moins bien nantis de nos communautés, souvent des personnes âgées ou des familles

monoparentales vivant en milieu rural, à corriger des déficiences majeures à leur modeste résidence;

ATTENDU Que ce programme a permis de garder plusieurs milliers de personnes dans leur résidence, dans des milieux où fait aussi rage la crise du logement, où il n'y a aucun logement abordable ou encore moins d'habitations à loyer modique;

ATTENDU Qu'il y a plus de mille familles sur les listes d'attente des MRC du Québec;

ATTENDU Que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 27 mars dernier au premier ministre du Québec, M. François Legault, de se préoccuper de nos citoyen(ne)s et familles les plus vulnérables en remédiant de façon urgente à la situation;

ATTENDU Que cette demande est restée sans réponse et que les projets d'appartements modulaires de 24 et 36 unités dans quelques villes du Québec promus depuis par la ministre responsable de l'Habitation, M^{me} France-Élaine Duranceau, ne peuvent répondre aux besoins des régions;

ATTENDU Que, bien que le programme RénoRégion ait coûté moins de 18 M\$ par année à l'État québécois et qu'il ne représente que 0,0001 % des dépenses globales, la ministre justifie ce choix pour des raisons de saine gestion des finances publiques;

ATTENDU Que la subvention moyenne du programme est de 19 309 \$, une fraction des coûts réels de construction des nouveaux logements promus par la ministre;

ATTENDU Que la FQM a déposé l'an dernier à la demande de la SHQ une série de propositions afin d'augmenter l'efficacité du programme et de le rendre plus accessible pour mieux répondre aux besoins à travers le Québec;

ATTENDU Que la SHQ devait lancer une version bonifiée du programme RénoRégion à la suite de ses consultations en 2025;

ATTENDU Que l'abolition de ce programme porte atteinte aux personnes les plus vulnérables de nos communautés.

EN CONSÉQUENCE,

2025 – 084

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

DE RELANCER immédiatement le programme RénoRégion pour l'année financière 2025-2026 et de s'engager à assurer son financement à long terme;

DE RENDRE à terme le processus de bonification du programme pour assurer une plus grande accessibilité dans toutes les régions du Québec.

Que cette résolution soit transmise rapidement aux personnes suivantes :

- M. François Legault, premier ministre du Québec
- M^{me} France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation
- M. Eric Girard, ministre des Finances
- M. Sébastien Schneeberger, député de Drummond–Bois-Francis, président de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale
- M^{me} Virginie Dufour, députée des Mille-Îles, porte-parole de l'opposition officielle en matière de logement
- M^{me} Christine Labrie, députée de Sherbrooke, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement
- M^{me} Catherine Gentilcore, députée de Terrebonne, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de logement
- M. Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec
- M^{me} Amélie Dionne, députée de Rivière-du-Loup-Témiscouata
- M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités

COMMISSION DE TOPONYMIE-ÉDIFICE-ROSA-D-LAVOIE

ATTENDU qu'en mars 2013, la municipalité a évoqué dans ses délibérations, de nommer le chalet de service, Édifice-Rosa-D-Lavoie;

2025 – 085

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;
APPUYÉ par M Alain Morin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

8946

Que la municipalité renomme officiellement le chalet de service par Édifice-Rosa-D-Lavoie, situé au 214 rue de l'Église, et que cette décision soit soumise à la Commission de toponymie du Québec.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 21h39, le maire déclare la levée de l'assemblée.

« Je, Réjean Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Directrice générale

Maire